

# **GE\_GERICHTE AARP/140/2023 vom 28. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_140\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_140_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/140/2023 du 28 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/140/2023 del 28 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la

- 10/22 - P/19358/2020 Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82). 2.1.2. Selon la jurisprudence, le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner à une infraction de la loi sur la circulation routière que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, en faisant porter le fardeau de la preuve à ce dernier (ATF 106 IV 142 consid. 3; 105 Ib 114 consid. 1a en matière de retrait du permis de conduire). Ainsi, lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée (ATF 106 IV 142 consid. 3). Il ne suffit pas au détenteur d'invoquer le droit au silence ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (arrêts du Tribunal

fédéral 6B\_914/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.2; 6B\_237/2015 du 16 février 2016 consid. 2.1). 2.1.3. Selon l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée : d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h et d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (art. 90 al. 4 let. b et c LCR).

- 11/22 - P/19358/2020 2.1.4. Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Du point de vue subjectif, il s'agit de partir de l'idée qu'en commettant un excès de vitesse d'une importance telle qu'il atteint les seuils fixés de manière schématique à l'art. 90 al. 4 LCR, l'auteur a, d'une part, l'intention de violer les règles fondamentales de la circulation et accepte, d'autre part, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; cf. ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 et 139 IV 250 consid. 2.3.1 p. 253). En effet, il faut considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_700/2015 du 14 septembre 2016). 2.2.1. L'appelante n'a jamais contesté l'importance du dépassement de vitesse de 75 km/h, marge de sécurité de 6 km/h déduite, sur un tronçon limité à 60 km/h, tel qu'enregistré par un radar le 9 juin à 00h53, ni la qualification d'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR. Elle conteste avoir été au volant au moment de l'excès de vitesse litigieux. Ses explications n'emportent toutefois pas conviction face au faisceau d'indices ressortant du dossier : 2.2.2. L'appelante, détentrice officielle du véhicule incriminé, était à l'époque des faits, domiciliée à cinq minutes du lieu où était situé le radar. Elle a, le soir des faits, dîné dehors, contrairement à ce qu'elle a indiqué par message à son ex-époux le 21 juillet 2020. Elle était en possession de ses deux téléphones portables durant la soirée et la nuit du 8 au 9 juin 2020, ce que l'appelante ne conteste pas en soi, et ceux-ci ont été activés trois fois de suite à proximité immédiate de son domicile, à 01h01, soit sept minutes après l'excès de vitesse litigieux. Cela laisse suggérer, comme le soutient l'accusation, que l'appelante ne dormait pas mais venait d'arriver chez elle au volant de son véhicule, empruntant nécessairement le tronçon de la route de Thonon où se situe le radar, et, une fois arrivée chez elle, s'est appelée depuis son téléphone professionnel vers son téléphone privé, trois fois de suite, sans doute car elle ne le trouvait pas. Seule cette explication concorde avec les données rétroactives, dont rien ne permet de douter de la véracité ou de suspecter qu'elles auraient fait l'objet d'un bug. L'appelante ne prétend en particulier pas qu'elle aurait passé ces appels alors qu'elle se trouvait chez elle. Elle le conteste au contraire, expliquant qu'elle dormait à cette heure-là et n'avait d'ailleurs jamais constaté d'appels manqués ou de message combox

- 12/22 - P/19358/2020 par la suite. L'on ne saurait retenir que n'importe qui, possiblement son ex-mari, voire son assistante, aurait pu utiliser son téléphone professionnel, et commettre l'infraction en cause. Cela présupposerait en effet que cette personne se soit introduite chez elle, emparée des clés de la voiture, de son téléphone professionnel, commis

l'infraction et composé trois fois de suite son numéro personnel à l'aide dudit téléphone, pour finalement tout remettre en place afin qu'elle ne se rende compte de rien. Cela ne fait tout simplement aucun sens. Il ne ressort par ailleurs pas de la procédure que les plaques de l'appelante auraient été volées ou auraient disparu. L'appelante a au contraire expliqué les avoir elles-mêmes enlevé le 10 juin 2020, au moment de procéder à l'installation des nouvelles. Elle n'a pas non plus déposé plainte pour usurpation de plaques. L'appelante a déjà été condamnée par le passé pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), pour un important excès de vitesse, de même que pour avoir ensuite circulé, à plusieurs reprises, au volant d'un motorcycle alors qu'elle était sous le coup d'un retrait de permis. La Cour ne peut ainsi que constater la facilité de l'appelante à commettre des infractions à la LCR. Le fait qu'elle a acheté une nouvelle voiture, soit un SUV, relativement puissant, et installé des plaques spéciales, alors qu'elle était sous le coup d'un retrait de permis, atteste encore de l'attrait certain de l'appelante pour les voitures, la vitesse et les sensations fortes, ce que laisse également suggérer sa passion pour l'alpinisme de haut niveau, dans des conditions extrêmes. Si le fait qu'elle a procédé au changement de ses plaques le lendemain du dépassement de vitesse litigieux (10 juin 2020) ne peut en tant que tel être retenu comme élément à charge dans la mesure où les plaques ont été commandées une semaine auparavant par G\_\_\_\_\_, un ami dont elle explique qu'il est un passionné de voitures, la Cour relèvera que c'est quelques heures après avoir parlé au téléphone avec ce dernier (appel du 8 juin 2020 à 18h37), que l'excès de vitesse a été commis. L'appelante a d'ailleurs initialement refusé, sans que l'on en comprenne les raisons, de révéler l'identité de ce dernier, tout en affirmant qu'il n'était pas impliqué dans l'excès de vitesse litigieux, cela alors qu'elle soutient parallèlement ignorer qui cela pouvait bien être. Ces éléments sont troublants. S'y ajoute encore ce qui suit : 2.2.3. E\_\_\_\_\_, le seul autre potentiel utilisateur, a formellement contesté être l'auteur du dépassement de vitesse en cause. Il ne sortait pas les lundis soirs et rentrait en général du travail vers 18h30, comme les autres jours de la semaine. Il n'avait conduit que très rarement la voiture de l'appelante et toujours en compagnie de celle-ci, ce qu'il a d'ailleurs relevé dans l'échange de SMS du 21 juillet 2020 sus évoqué, et ce qui n'avait alors pas suscité de réaction de l'appelante.

- 13/22 - P/19358/2020 Aucun élément matériel du dossier ne permet de contredire les déclarations de E\_\_\_\_\_ qui précèdent, y compris les données rétroactives de son raccordement téléphonique, lesquelles tendent d'ailleurs plutôt à les confirmer puisqu'elles ont permis d'établir qu'à 17h45, un appel a déclenché l'antenne à proximité de son adresse officielle, puis plus rien jusqu'au lendemain matin à 09h00. 2.2.4. Son raccordement téléphonique a du reste déclenché, à plusieurs reprises, entre le 8 juin 2020, 08h00, et le 9 juin 2020, 17h00, l'antenne située à proximité de ce domicile et non celle à côté de l'appartement de l'appelante, ce qui laisse suggérer qu'il vivait à cette adresse et non chez l'appelante, dont il était séparé depuis 2019. Tous deux se sont au demeurant contredits ou à tout le moins ont donné une explication peu convaincante du fait que l'époux était à cette période revenu vivre chez l'appelante, alors que son adresse officielle était autre et qu'ils étaient en procédure de séparation depuis 2019. L'appelante s'est contentée d'expliquer qu'il avait quitté le domicile conjugal en décembre 2018 ou janvier 2019 mais était revenu vivre chez l'appelante au moment des faits, en tant que simple colocataire. Dans cette mesure, il ne pouvait pas confirmer qu'elle était bien à la maison au moment du dépassement litigieux. E\_\_\_\_\_ a pour sa part d'abord expliqué qu'il ignorait la date à laquelle il avait quitté l'appartement de son ex-femme avant de confirmer ce qu'avait déclaré cette dernière, à savoir qu'il avait quitté le domicile conjugal en décembre 2018 et qu'au moment des faits, il

habitait bien chez elle. Il a alors précisé qu'il s'était à cette période brièvement réconcilié avec l'appelante et que cela se passait bien, ce qui ne concorde pas avec les explications de cette dernière. E\_\_\_\_\_ est ensuite revenu sur ses dires affirmant qu'en fait, la relation était compliquée, raison pour laquelle il n'était effectivement pas en mesure de confirmer que l'appelante était avec lui à la maison la nuit des faits. 2.2.4. L'appelante argue encore que E\_\_\_\_\_ a menti en cours de procédure. Ce dernier conduisait également le véhicule en cause, qu'elle avait d'ailleurs acheté pour lui. Il avait du reste des antécédents plus graves qu'elle en matière de circulation routière. Outre qu'elles ne trouvent aucune assise dans la procédure, ces déclarations incriminantes, livrées en première instance et en appel, détonnent avec ses explications plus mesurées en procédure préliminaire. Commodément livrées alors qu'une ordonnance de classement avait d'ores et déjà été rendue à l'égard de son ex- mari, elles ne convainquent ainsi guère. L'appelante a d'ailleurs affirmé qu'elle était désormais la seule utilisatrice du véhicule en cause, ce qui achève d'anéantir ses propos selon lesquelles elle avait financé cette voiture pour son ex-mari. 2.2.5. Les explications soudaines de l'appelante aux débats de première instance au sujet de K\_\_\_\_\_ ne convainquent pas davantage. Elle avait en effet jusque-là soutenu que personne n'était en mesure de confirmer qu'elle était chez elle au

- 14/22 - P/19358/2020 moment des faits, y compris d'ailleurs son ex-époux qui vivait supposément chez elle, et le témoignage de K\_\_\_\_\_ n'a nullement permis de corroborer ses dires, puisqu'il a indiqué qu'il ne se souvenait pas de son emploi du temps le soir des faits. Il n'a en particulier pas été en mesure de confirmer avoir alors dîné au I\_\_\_\_\_ avec l'appelante et l'avoir ensuite raccompagnée chez elle. 2.2.7. L'ensemble des éléments qui précèdent permettent de considérer qu'il existe un faisceau d'indices convergents suffisant permettant de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelante, est bien l'auteure de l'excès de vitesse du 9 juin 2020.

### **E. 2.3**

Partant, la culpabilité de l'appelante du chef d'infraction à l'art. 90 al. 3 et al. 4 let. b LCR sera confirmée.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV

61 consid. 6.1.1). 3.1.2. À teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances

- 15/22 - P/19358/2020 d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1).

3.1.3. L'amende au sens de l'art. 106 CP entre en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1).

- 16/22 - P/19358/2020 Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elle ne doit pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). 3.1.4. Aux termes de l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence. 3.1.5. D'après l'art. 90 al. 3 LCR, la violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation est réprimée par une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la faute de l'appelante est importante dans la mesure où elle a violé les règles fondamentales de la circulation routière. Elle a en effet dépassé la vitesse autorisée de 75 km/h, sans se soucier du danger que représentait un tel comportement pour les autres usagers de la route. Elle a ainsi agi de manière désinvolte, sans aucun égard pour les règles en vigueur ni pour la sécurité publique, par pure convenance personnelle, soit pour un motif égoïste. Elle a également conduit un véhicule automobile alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de retrait de son permis de conduire et avait déjà été condamnée par le passé pour cela, ce qui dénote un mépris total et ancré des règles et interdits en vigueur. La situation personnelle de la prévenue n'explique ni ne justifie ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, dès lors qu'elle a contesté être l'auteur de l'excès de vitesse, même confrontée aux éléments matériels du dossier, fournissant des explications fluctuantes et peu crédibles. La prévenue n'a nullement pris conscience de la gravité de ses agissements, ce que du reste reflètent ses antécédents judiciaires spécifiques et relativement récents, facteur

- 17/22 - P/19358/2020 aggravant. En effet, la prévenue n'a pas hésité à conduire et à commettre un excès de vitesse très important, alors qu'elle faisait l'objet d'un retrait du permis de conduire et qu'elle avait déjà fait l'objet d'une condamnation pour excès de vitesse. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 CP). Le TP a tenu compte adéquatement des éléments qui précèdent, en prononçant la peine-plancher définie par la loi, à savoir une peine privative de liberté d'un an, pour la violation fondamentale des règles de la circulation routière, et en l'aggravant d'un mois (peine hypothétique de deux mois) pour la conduite sous retrait de permis. Au vu de la nouvelle infraction commise durant les délais d'épreuve de ses deux précédentes condamnations, il y a lieu de prononcer la révocation des précédents sursis accordés respectivement le 2 avril 2019 (20 jours-amende à CHF 170.- l'unité) et le 27 mai 2019 (40 jours-amende à CHF 160.- l'unité). En raison de son incarcération prévisible en cas de réitération et de la révocation des sursis antérieurs, la Cour veut croire que le pronostic n'est pas encore totalement défavorable et qu'il se justifie

d'accorder à l'appelante une ultime chance de s'amender sans exécuter la peine privative de liberté qui sera prononcée. Le délai d'épreuve devra être fixé à cinq ans et une amende prononcée à titre de sanction immédiate de sorte à contrer toute velléité de récidive. L'amende sera fixée à CHF 3'000.-, somme qui respecte son caractère accessoire par rapport à la peine principale prononcée. La peine privative de liberté de substitution sera fixée à 30 jours.

## **E. 5**

5.1. L'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause, le sursis lui ayant été accordé. Elle supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Il en va de même de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- fixé par le TP qui sera mis à sa charge à hauteur des trois quarts, soit de CHF 450.-.

### **E. 5.2**

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront pour le surplus laissés intégralement à sa charge, dans la mesure où la peine n'a pas eu d'influence sur ces frais (art. 428 al. 3 CPP).

## **E. 6**

6.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage

- 18/22 - P/19358/2020 économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). En l'espèce, la prévenue est condamnée, même si la peine prononcée est modifiée. Elle n'a donc droit à aucune indemnité fondée sur cette disposition.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Il vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER éd., Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). À la lumière de ces

principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 436 CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la

- 19/22 - P/19358/2020 complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelante obtient partiellement gain de cause et a donc droit à une indemnisation partielle pour la procédure d'appel. De la note d'honoraires produite par son conseil doit cependant être retranché le temps consacré aux conférences avec la cliente des 10 février 2022 et 23 mai 2022, aux divers courriers au TP (15 minutes), à la consultation du dossier au TP (1 heure), à l'étude du dossier et à la préparation en vue de l'audience de première instance (5 heures), de même qu'à l'audience même (1 heure et 35 minutes), activités qui n'ont pas à être indemnisées par la juridiction d'appel. Seront prises en considération 1 heure de conférence du 19 janvier 2023 avec la cliente, suffisante en l'espèce, 15 minutes de courrier divers et 1 heure et 30 minutes de préparation à l'audience d'appel au tarif de chef d'étude (CHF 450.-), plus 30 minutes de courriers divers au tarif de stagiaire (CHF 150.-), auxquelles s'ajoutent encore les deux heures d'audience au tarif de chef d'étude, CHF 200.- de frais et la TVA, en 7.7 %, soit un total de CHF 2'598.25. L'indemnisation accordée sera réduite de trois quarts pour tenir compte du fait que l'appelante n'obtient que partiellement gain de cause, et s'élèvera donc à CHF 649.55. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). \* \* \* \* \*

- 20/22 - P/19358/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.